

Bâle, Zurich 29.09.2006

À l'attention de

Monsieur le conseiller fédéral Christoph Blocher

Messieurs Les présidents de la Commission des affaires juridiques Daniel Vischer et Franz Wicky
Mesdames et messieurs les membres de la Commission.

Mesdames et Messieurs,

Nous sommes des artistes et créateurs culturels professionnels suisses. Nos oeuvres forment une partie importante de l'art actuel et du développement culturel de notre pays, et elles sont largement connues, tant ici qu'à l'étranger: nous avons représenté la Suisse lors d'expositions et événements internationaux importants. Nous transmettons la culture actuelle à un vaste public, et nous éduquons la prochaine génération. Nous sommes préoccupés des effets négatifs que la révision actuelle de la Loi suisse sur le Droit d'auteur aura sur nos possibilités de continuer à développer et à concrétiser librement des représentations actuelles de l'art et de la culture.

Un des devoirs de l'art et de la culture a toujours été et reste encore de commenter le présent de leur époque, et d'y réfléchir de façon critique. Or la vaste gamme des méthodes de création artistique comprend aussi l'appropriation directe de matériaux pouvant provenir de films, de la publicité, de la musique, de la télévision ou d'autres sources. Dans cette appropriation, les contenus sont repris, transformés et ré-élaborés pour créer une nouvelle oeuvre. Ces méthodes ne s'inscrivent pas seulement dans une histoire séculaire de la pratique artistique: elles sont aussi l'élément moteur de la conception actuelle de la créativité.

En effet, le collage, l'appropriation, le "remix" et autres méthodes apparentées ont marqué profondément l'art et la culture du 20ème siècle: voir les artistes Dada du Cabaret Voltaire à Zurich ou, plus tard, Andy Warhol. Et il est vraisemblable que l'importance de ces approches augmentera encore dans le monde intensément médiatique du 21ème siècle.

La révision actuelle du droit d'auteur pourrait être l'occasion idéale pour prendre en compte ces développements. Mais elle menace d'aller en sens inverse: au lieu de définir un équilibre adapté à la réalité actuelle entre la protection et l'accès, elle penche en faveur de l'industrie d'exploitation traditionnelle. Pour nous, un de ses aspects particulièrement problématiques est le privilège qu'elle devrait accorder aux mesures de protection empêchant la création de copies. Ces mesures font dépendre de l'autorisation des ayants droit toute utilisation d'oeuvres existantes, même dans les cas de celles qui, jusqu'à présent, ne nécessitaient pas une telle autorisation. Ainsi, le droit d'auteur risque de compromettre sérieusement le principe de la liberté artistique, qui est ancré dans la Constitution. Pour favoriser des intérêts commerciaux à court terme, le projet de loi entrave à long terme le libre développement de l'art. Cette évolution est pour nous une source de graves préoccupations.

Nous avons formulé trois principes sur lesquels, selon nous, le droit d'auteur suisse devrait se baser.

1. PROTECTION DE LA CREATION ARTISTIQUE AU COEUR DU DROIT D'AUTEUR

Les représentants de l'industrie d'exploitation des contenus affirment volontiers que le but du droit d'auteur est d'offrir un contrôle aussi vaste que possible. Cette opinion est erronée. Le droit d'auteur offre seulement un contrôle limité par les droits de ceux qui veulent utiliser les oeuvres. En particulier, les artistes et créateurs culturels doivent pouvoir accéder librement aux oeuvres existantes pour pouvoir les utiliser comme base de nouvelles oeuvres. C'est là une

liberté essentielle de l'art, qui ne doit pas être soumise à l'autorisation des ayants droit. La loi doit en tenir compte et ne saurait être déterminée par des idées visant à maximaliser unilatéralement le contrôle.

2. SECURITE JURIDIQUE DANS L'UTILISATION D'OEUVRES EXISTANTES

Les artistes et créateurs culturels se réclament du droit à la liberté artistique et des restrictions existantes du droit d'auteur. Mais ces dernières doivent être rigoureusement définies, et elles ne couvrent qu'insuffisamment les pratiques actuelles de la création culturelle.

Les artistes et créateurs culturels doivent jouir de la sécurité juridique dans leur utilisation du contexte culture existant pour développer de nouvelles oeuvres. La liberté artistique doit être assurée, même face au droit d'auteur.

3. L'ELABORATION ARTISTIQUE NE DOIT PAS ETRE RESTREINTE PAR DES MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION

Il faut refuser le statut juridique spécial des mesures techniques de protection (Digital Rights Management). Le seul fait qu'une oeuvre soit offerte sous forme numérique ne doit pas rendre caduques les dispositions qui restreignent le droit d'auteur. Il ne faut pas que le privilège accordé à ces mesures techniques de protection soit formulé de manière à empêcher l'accès légitime et nécessaire aux oeuvres, qui causerait une restriction durable de la liberté artistique de tous les artistes.

Nous nous adressons à vous, qui nous représentez dans des instances politiques déterminantes, pour vous demander de protéger nos droits d'acteurs culturels, et donc d'avoir cure que le développement de la culture soit déterminé librement par les artistes et créateurs culturels, et non par les textes de loi et par les juristes.

Contact: <http://www.kunstfreiheit.ch>

Annette Schindler, directrice de plug.in, Bâle

Tél: 079 6440779

email: aschindler@iplugin.org

Felix Stalder, maître de conférence au [SNM de l'HGK de Zurich](http://SNM.de).

phone: 078 6763353

email: felix.stalder@hgkz.net